

**A R R E T E**

**autorisant la société CESAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux  
sur la commune de EDON,  
aux lieux-dits "Les Grands Bois", "Les Grandes Terres", "Les Cagouilles"**

**LE PREFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1992 et 14 décembre 1998 autorisant la société CESAR à exploiter des carrières de grès ferrugineux sur le territoire de la commune d'EDON ;
- VU la demande en date du 6 juillet 1999 par laquelle la société CESAR sollicite l'autorisation de renouvellement d'exploitation des carrières autorisées par les 2 arrêtés précités, ainsi qu'une extension, l'ensemble ayant une superficie totale de 66 ha 96 a 2 ca, sur la commune d'EDON ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1999 portant mise à l'enquête publique du 18 octobre au 18 novembre 1999 de la demande susvisée ;
- VU les compléments de dossier fournis le 6 août 1999;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du **30 DEC 1999**
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **- 9 FEV. 2000**
- VU les autorisations de défrichement ;

Le demandeur ayant eu connaissance des propositions de prescriptions qui s'attacheront à l'exploitation de cette carrière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRETE

## TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La S.A. CESAR, « La Terre des Landes », 24340 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de grès ferrugineux sur le territoire de la commune d'EDON, aux lieux-dits « Les Grands Bois », « Chez Maubrun », « Les Grandes Terres », « Chez Périllaud », « Le Cluzeau », « Les Clauds », « La Combe », « Forêt de Haute Faye », « Les Martinies », « Chez Pataud », « La Cormeille », « Les Bois », « Les Cagouilles »,

pour une superficie de 66 ha 96 a 2 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	3 000 t/an maxi	Autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

**RENOUVELLEMENT**

N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
Section AB 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 77, 79, 80, 81, 82p, 83, 89, 92 à 97, 101, 102, 105, 107, 111p	Les Grands Bois Chez Maubrun	53 ha 97 a 70 ca
Section AB 22	Les Grandes Terres	
Section AB 46, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 132	Chez Périllaud	
Section ZA 28, 29	Le Cluzeau	
Section ZA 48, 49, 50	Les Clauds	
Section ZA 53, 57, 58	La Combe	
Section ZA 59, 60, 63, 64	Forêt de Haute Faye	
Section ZA 78, 79, 80	Les Martinies	
Section ZM 3, 4, 5, 6, 7, 100	Chez Pataud	
Section ZM 8, 9, 12	Les Clauds	
Section ZM 46, 103	La Cormeille	
Section ZM 85, 86, 87, 88	Les Bois	

**EXTENSION**

Section AB 6, 8, 10, 13, 15	Les Grands Bois	12 ha 98 a 32 ca
Section AB 20, 21	Les Grandes Terres	
Section AB 100, 103	Les Cagouilles	

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation demandée est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de grès ferrugineux devant conduire en fin d'exploitation à un reboisement suivant les plans joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur d'exploitation est en moyenne de 5 m, au maximum de 20 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 115 m.

La production maximale annuelle autorisée est de 3 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 1 000 tonnes/an.

<b>TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b>
---

**ARTICLE 3.1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation.

**ARTICLE 3.2 POLICE DES CARRIÈRES**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :  
les articles 87, 90, et 107 du code Minier ;  
le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières ;  
le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

**ARTICLE 4 : DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

**ARTICLE 5 CLÔTURES ET BARRIÈRES**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

**ARTICLE 6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **6.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

## **6.4 - Accès à la carrière**

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité

## **6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 15 du présent arrêté

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

# **TITRE III - EXPLOITATION**

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

## **7.2 - Patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Le Service régional de l'archéologie devra être informé avant le décapage de chacune des phases d'exploitation.

Une distance de protection de 25 m sera respectée autour des dolmens de « La gélie » et « Lombertie », du menhir « La Pierre debout ». Une distance de 30 m sera maintenue autour de « La Fontaine du Serpent ».

## **7.3 - Epaisseur d'extraction**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 115 m NGF, pour une épaisseur d'extraction moyenne de 5 m, maximale de 20 m, mais limitée à 10 m sur le côté Nord des parcelles 20 et 21, avec une tranche de protection d'au moins 5 m au dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

## **7.4 - Abattage à l'explosif**

Dans le cas exceptionnel d'utilisation d'explosifs pour dégager des blocs, les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de projections hors des limites de la carrière. A cet effet, la définition du plan de tir et son implantation seront réalisées par une personne compétente. Ce plan sera en particulier adapté à la configuration de la masse à extraire.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **7.5 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

## **7.6 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **7.7 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### TITRE IV - REMISE EN ETAT

##### **ARTICLE 8**

L'objectif final de la remise en état vise à redonner aux terrains exploités, après comblement à un niveau sensiblement identique au niveau initial, leur vocation forestière.

Le site sera reboisé par plantation d'essences de feuillus indigènes : chênes pédonculés, châtaigniers, érables champêtres,...

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n à l'exclusion du reboisement qui sera réalisé pendant la période propice au maximum 2 ans après remise en place de la terre.

##### **8.1 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

. un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX**

#### **Prévention des pollutions accidentelles**

I -- Toutes précautions seront prises lors du ravitaillement en carburant des engins. Du produit absorbant sera disposé prêt à être utilisé en cas de fuite accidentelle.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 13 - DÉCHETS**

Les déchets éventuellement produits seront éliminés vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,

etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**14.1** - En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**14.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent- dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

## TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIÈRES**

**1** - Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des 2 périodes de 5 ans et 4 ans est fixé à 152 600 F (23 264 E), TVA incluse, correspondant à la remise en état maximale de 2 chantiers.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

**2** - L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

**3** - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase

d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

L'exploitant adresse au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- Le plan à jour du site, accompagné de photos ;
- Le plan de remise en état définitif ;
- Un mémoire sur l'état du site.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

**4** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**5** - Le préfet fait appel aux garanties financières, soit :

- en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- après disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 - MODIFICATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 17 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 18 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 19 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

## **ARTICLE 21 PUBLICATION**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la Société CESAR par le maire d'EDON.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société CESAR.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

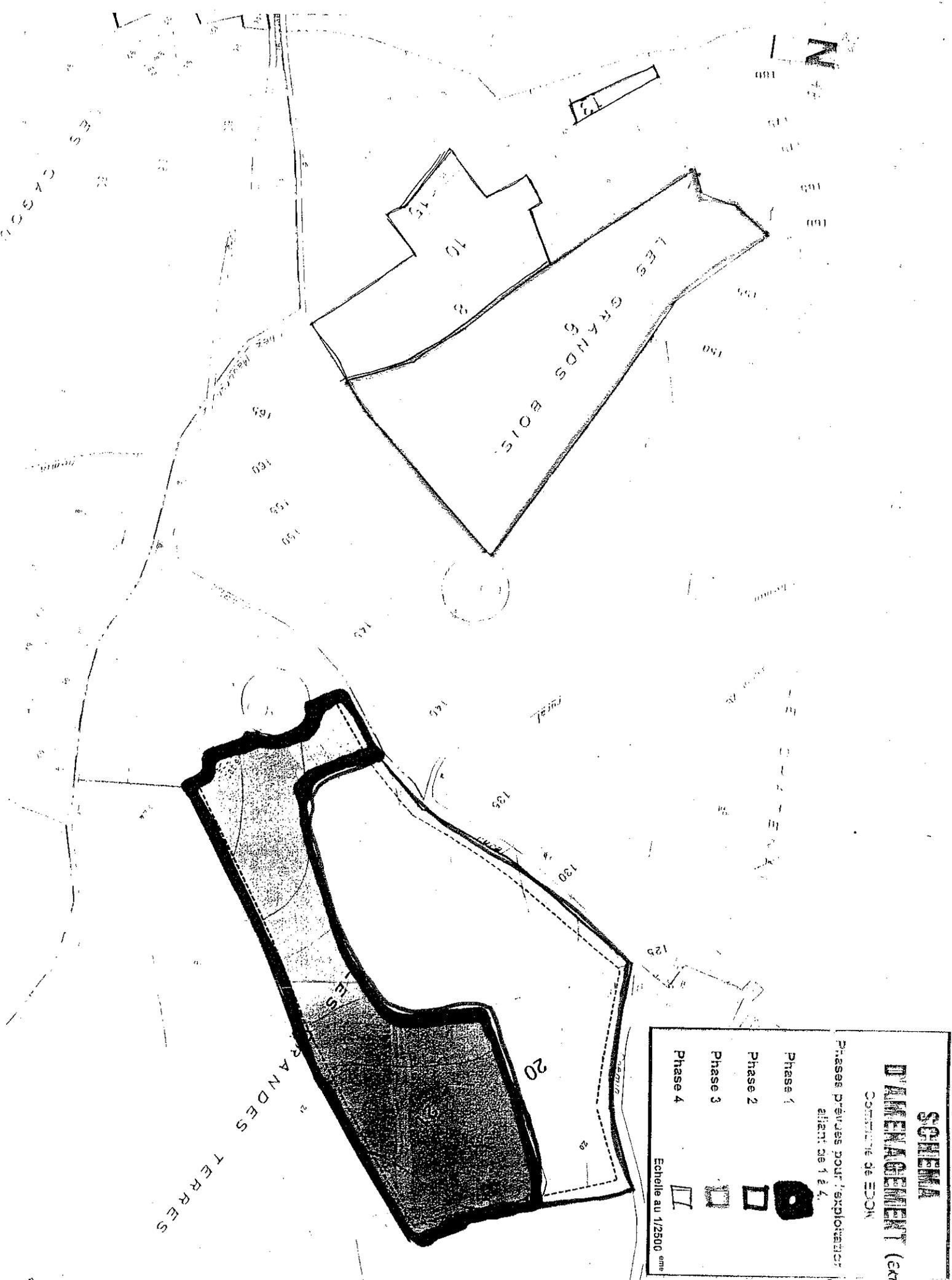
**ARTICLE 22** Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'EDON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de GARDES-LE-PONTAROUX, COMBIERS, LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.

**ANGOULEME, le 29 février 2000,  
P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL**

*Signé*

**Laurent VIGUIER**





**SCHEMA**

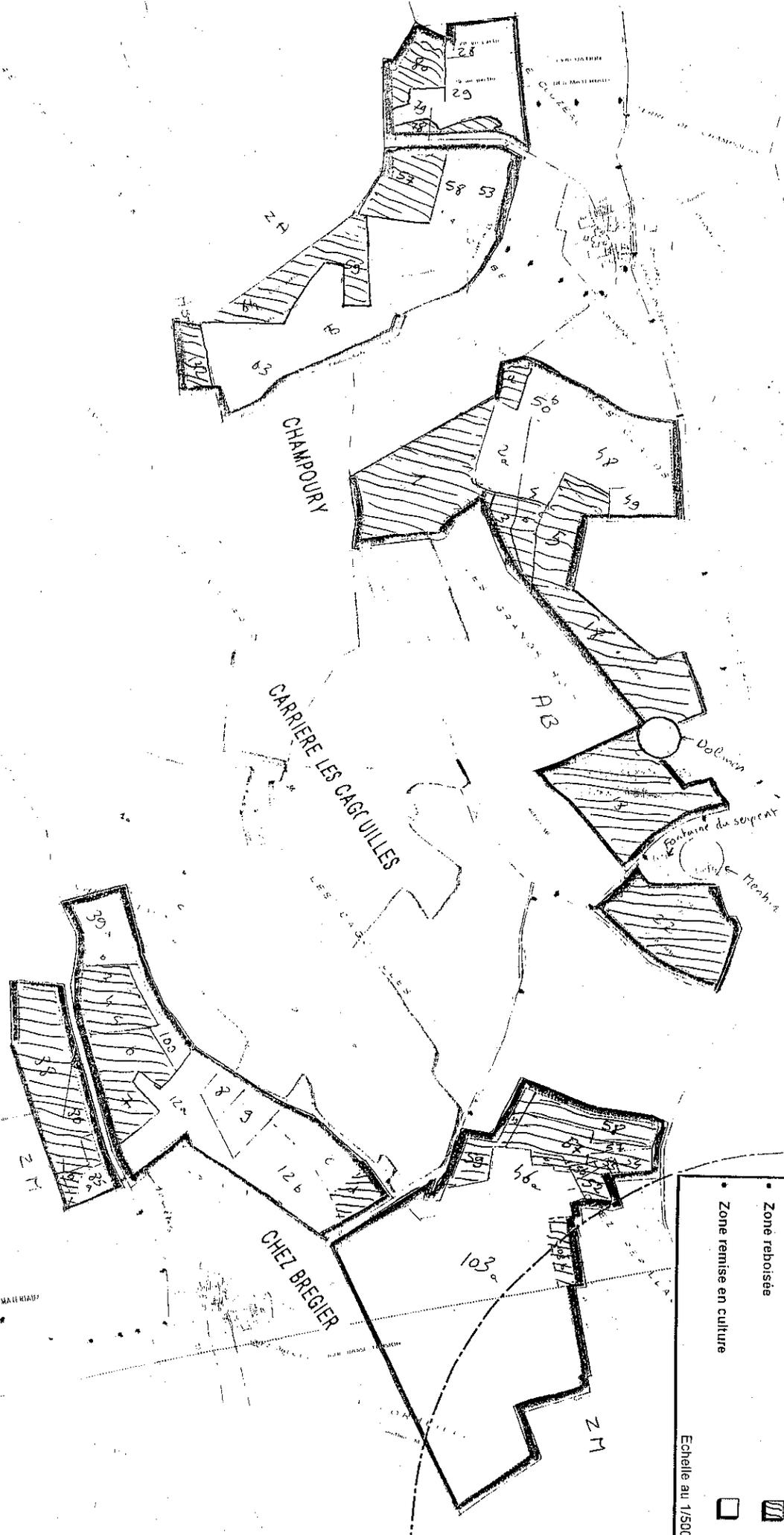
**D'AMENAGEMENT (extra)**

Commune de EDOIN

Phases prévues pour l'exploitant  
avant de 1 à 4.

- Phase 1 
- Phase 2 
- Phase 3 
- Phase 4 

Echelle au 1/2500ème



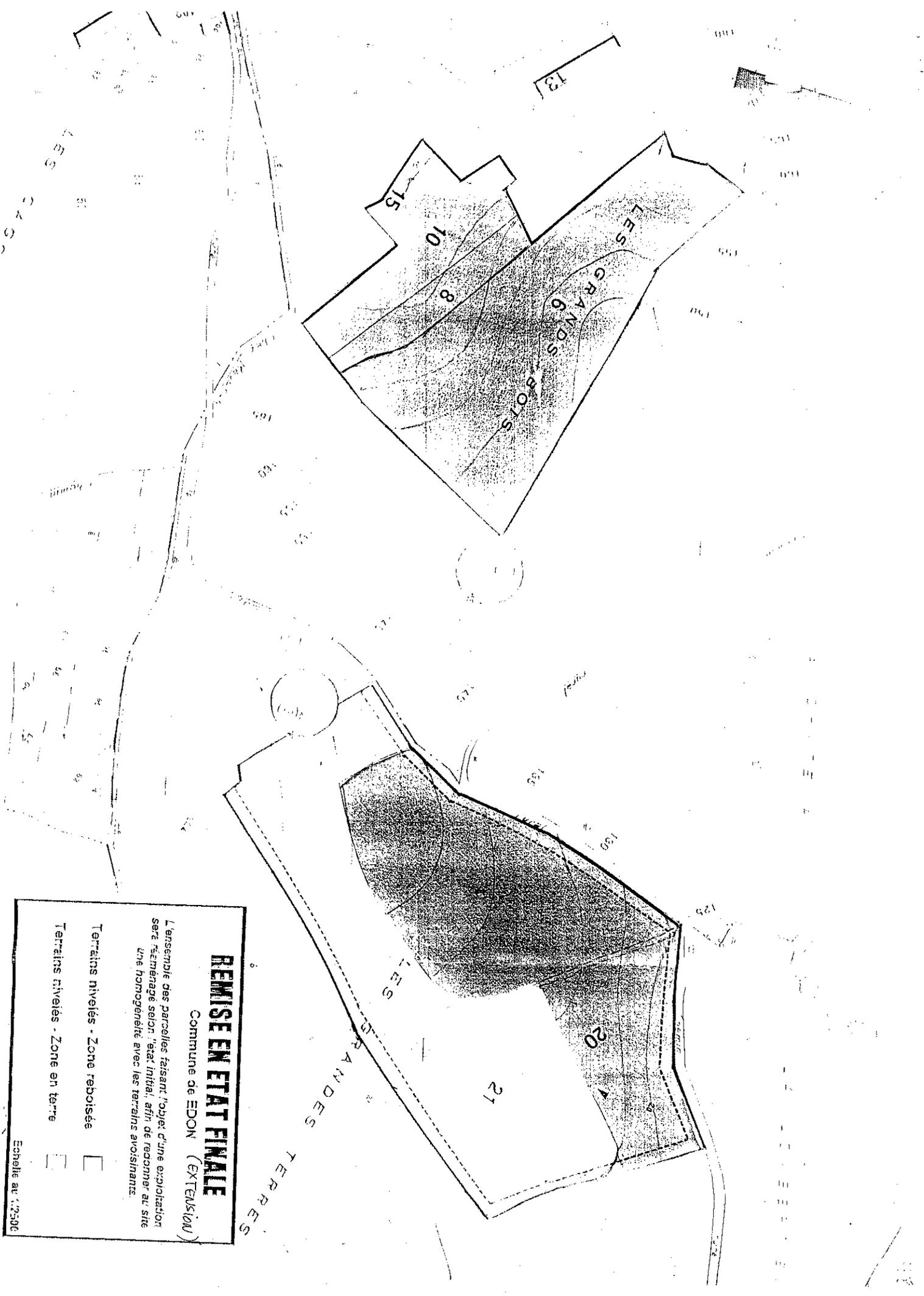
**REMISE EN ETAT FINALE**  
**COMMUNE DE EDON (RENOUVELLEMENT)**

**SUR LE SITE**

L'ensemble des parcelles faisant l'objet d'une exploitation seront réaménagées selon l'état initial afin de redonner au site une homogénéité avec les terrains avoisinants.

- Bande de 10 m non exploitée. 
- Zone reboisée 
- Zone remise en culture 

Echelle au 1/5000<sup>e</sup>

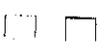


**REMISE EN ETAT FINALE**

Commune de EDON (EXTENSION)

L'ensemble des parcelles faisant l'objet d'une exploitation sera réaménagé selon "état initial" afin de redonner au site une homogénéité avec les terrains avoisinants.

- Terrains nivelés - Zone reboisée
- Terrains nivelés - Zone en terre



Echelle au 1:2500